



GRILLE D'INSPECTION GÉNÉRALE

Basée sur le
Règlement sur la santé et la sécurité du travail

(Adopté en août 2001)

ENTREPRISE : _____

ATELIER : _____

INSPECTÉ PAR : _____

DATE DE L'INSPECTION : _____

ATTENTION!

Seuls les éléments du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* dont la conformité peut être observée visuellement sont répertoriés dans cette grille. Ainsi, son usage ne requiert aucune connaissance particulière.

AMÉNAGEMENT DES LIEUX

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL ARTICLE RÉSUMÉ																		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

6	VOIES D'ACCÈS ET PASSAGES																			
1°	en bon état et dégagés																			
2°	entretenus de façon à en maintenir la surface non glissante																			
3°	à l'abri des risques de chutes d'objets ou de matériaux																			
4°	bien éclairés																			

7	SIGNALISATION DES VOIES																			
	signalisation claire et bien en vue dans les cours, les voies et les passages réservés aux piétons ainsi que, le cas échéant, leurs intersections avec les voies de circulation des véhicules																			

8	COURS																			
	aplanies et drainées en prévenant l'instabilité des charges, des véhicules ou des équipements																			

9	OUVERTURES HORIZONTALES																			
	solidement recouverts ou protégés par des garde-corps sur tous les côtés exposés																			

10	OUVERTURES VERTICALES																			
	pourvues d'un garde-corps ou d'un écran de protection																			

11	EXCEPTIONS																			
	un harnais de sécurité est utilisé lors de travaux nécessitant le retrait des couvercles et / ou des garde-corps																			

AMÉNAGEMENT DES LIEUX

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL ARTICLE RÉSUMÉ																		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

12	GARDE-CORPS																			
	conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de l'installation																			
	les autres doivent être conçus, construits et installés de façon à résister à : <ul style="list-style-type: none"> • une charge ponctuelle horizontale de 0,55 kilonewton • une charge verticale de 1,5 kilonewton 																			
	posséder une lisse supérieure entre 900 mm et 1,100 mm du plancher																			
	posséder une lisse intermédiaire à mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher																			

13	PLINTHE																			
	d'une hauteur minimale de 100 mm si danger de chute d'objets																			

14	PLANCHER																			
	1° en bon état, propre et dégagé																			
	2° pourvu de voies de circulation conformes																			
	3° pourvu de drains nécessaires à l'entretien et à l'évacuation des liquides																			
	4° ne comporter aucune ouverture non protégée																			

15	VOIES DE CIRCULATION																			
	1° tenues en bon état et dégagées																			
	2° non glissantes, même par usure ou humidité																			
	3° d'une largeur minimale de 600 mm																			
	4° d'une largeur minimale de 1,100 mm si elles servent d'accès direct aux issues																			
	5° tracées ou autrement balisées																			
	6° munies d'un signal visuel si l'espace libre au-dessus du plancher a moins de 2 mètres																			
	7° munies de garde-corps si danger de chute																			

AMÉNAGEMENT DES LIEUX

RÈGLEMENT	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

16	POSTE DE TRAVAIL																
1°	tenu en bon état et dégagé																
2°	surface non glissante, même par usure ou humidité																
3°	comporte un dégagement minimal de 600 mm																

17	NETTOYAGE																
	l'entretien par aspiration, balayage humide ou autres																

18	RÉCIPIENTS POUR DÉCHETS																
	les résidus sont enlevés des postes de travail																
	des récipients à déchets sont disponibles																

19	DISPOSITION DES MACHINES																
	offre le dégagement nécessaire à l'entretien et à la manutention																

20	VOIES DE GUIDAGE DES MACHINES																
	ne peuvent être franchies que dans l'un de ces cas :																
	<ul style="list-style-type: none"> • aux endroits protégés et désignés à cette fin • suivant une procédure sécuritaire • aux endroits sécuritaires pour convoyeur à mouvement lent 																

21	ACCÈS AU POSTE DE TRAVAIL																
	desservis par un escalier, un escalier de service, une rampe d'accès ou une échelle fixe																
	l'utilisation de l'échelle fixe seulement si les deux mains sont utilisées																

AMÉNAGEMENT DES LIEUX

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL ARTICLE RÉSUMÉ																		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

22	ESCALIER DE SERVICE																			
1°	550 mm de large si construits ou modifiés à compter du mois d'août 2001																			
2°	une inclinaison entre 20° et 50° (60° si construit avant janvier 1973)																			
3°	muni de garde-corps le long des côtés libres																			
4°	composé de marches ayant																			
	• profondeur et hauteur uniformes																			
	• profondeur minimale de 150 mm, sans le nez																			
	• hauteur maximale de 240 mm (280 mm si construit avant janvier 1973)																			
5°	muni d'un espace libre de 2 mètres au-dessus de chaque marche (si construit à compter du mois d'août 2001) ou d'une affiche (si construit avant)																			

23	ÉCHELLES FIXES																			
1°	de construction sûre et pouvant supporter 90Kg avec facteur de sécurité 4																			
2°	munies de paliers de repos à tous les 6 m. si elles ont plus de 9 m. (sauf exception voir art. 24)																			
3°	avoir un espace libre minimal de 150 mm à l'arrière des échelons (à compter du mois d'août 2001)																			
4°	avoir un espace libre minimal de 800 mm à l'avant et de 375 mm de chaque côté (à compter du mois d'août 2001)																			
5°	dépasser le palier supérieur d'au moins 900 mm																			
6°	pourvues de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec barrière amovible																			
7°	pourvues de crinolines, cages ou dispositif antichute, si plus de 6 m																			

25	CONFORMITÉ À LA NORME																			
	échelles portatives et escabeaux conforment à la norme applicable																			

AMÉNAGEMENT DES LIEUX

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

26	CONDITIONS D'UTILISATION																		
	toute échelle portable doit :																		
1°	reposer sur une base et un appui solide																		
2°	tenue par une personne ou attachée si égale ou supérieure à 9 m																		
3°	à l'abri des chocs ou glissements																		
4°	éloignée à la base entre le quart et le tiers de la hauteur d'appui																		
5°	si elle sert de moyen d'accès :																		
	• solidement fixée en place																		
	• dépasser le palier supérieur d'au moins 900 mm																		
	• avoir un espace libre d'au moins 150 mm à l'arrière des échelons																		
6°	comporte un espace libre suffisant à sa base pour un accès sécuritaire																		
7°	ne sert pas de support horizontal																		
8°	n'est pas reliée à une autre, bout à bout, par enture																		
9°	est en bois ou autre matériau isolant si utilisée près d'un conducteur électrique																		
10°	d'une longueur suffisante pour ne pas travailler sur les deux derniers échelons																		
11°	ne pas être placée dans un endroit instable ou devant une porte																		

27	LONGUEUR MAXIMALE																		
	les échelles portatives à coulisse à deux sections ou plus ont un maximum de 15 m																		

28	ESCABEAU																		
1°	être en bois ou autre matériau isolant si utilisé près d'un conducteur électrique																		
2°	avoir les montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée																		



AMÉNAGEMENT DES LIEUX

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL ARTICLE RÉSUMÉ																		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

29	UTILISATION PROHIBÉE																			
	la plate forme et la tablette d'un escabeau ne servent pas d'échelon																			

30	MESURE DE SÉCURITÉ																			
	le travailleur fait face à son échelle ou son escabeau en montant ou en descendant																			

31	PASSERELLES ET PLATES-FORMES FIXES																			
1°	ne pas être soumises à des charges supérieures à celles spécifiées																			
2°	munies de garde-corps si hauteur supérieur à 450 mm																			
3°	sans ouverture dépassant 30 mm si à claire-voie et plus que 1.8 m du plancher																			
4°	d'une largeur minimale de 600 mm si construites à compter du mois d'août 2001																			
5°	munies d'un signal visuel si espace libre a moins de 2 m																			

32	INSTALLATION D'ÉCHAFAUDAGE																			
	utilisés en absence d'une surface solide pour des travaux de longues durées																			

33	CONDITIONS D'UTILISATION																			
1°	solidement conçus, construits, entretoisés, contreventés et entretenus																			
2°	d'un facteur de sécurité 4																			
3°	posés sur des assises solides																			
4°	munis de garde-corps s'ils sont plus hauts que 3 m temporairement, le harnais de sécurité peut remplacer le garde-corps																			

MESURE DE SÉCURITÉ EN CAS D'URGENCE

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL ARTICLE RÉSUMÉ																		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

34	PLAN D'ÉVACUATION																			
	établi et appliqué																			

35	EXERCICES																			
	de sauvetage et d'évacuation, effectués au moins une fois l'an																			

36	EXTINCTEURS PORTATIFS																			
	installés dans tout bâtiment																			
	choix, installation, utilisation et entretien conformes à la norme applicable																			

37	CONDITIONS D'UTILISATION																			
	les extincteurs portatifs sont :																			
	1° homologués Underwriters' Laboratories of Canada (ULC)																			
	2° offre une protection adaptée au danger																			
	3° remplis après usage																			
	4° porte le nom du préposé responsable de l'entretien et la date du dernier contrôle																			

38	SYSTÈMES D'URGENCE																			
	système d'alarme, de détection et d'éclairage d'urgence en état de fonctionner																			

MESURE DE SÉCURITÉ EN CAS D'URGENCE

RÈGLEMENT	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

378	LES ARTICLES SUIVANTS, TIRÉS DU RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, SONT TOUJOURS EN VIGUEUR
------------	--

4.1.	MOYENS D'ÉVACUATION																		
4.1.1	conformes à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (c S-3, r. 4)																		

4.4	CANALISATIONS D'INCENDIE ET TUYAUX																		
4.4.2	toute installation de canalisations d'incendie et de tuyaux doit être :																		
	d) vérifiés une fois l'an																		

4.6	SYSTÈMES D'ALARME ET SYSTÈMES DE DÉTECTION																		
4.6.1	systèmes d'alarme utilisés pour incendie et sinistres seulement																		
4.6.2	systèmes d'alarme installés dans établissements spécifiés au règlement																		
4.6.3	un ou des tableaux indicateurs installés dans établissements spécifiés au règlement																		
4.6.4	sonneries d'alarme prévues avec sonorité et timbre spécifiés au règlement																		
4.6.5	système d'alarme manuel prévu dans bâtiments spécifiés au règlement																		
4.6.6	déclencheurs d'alarme manuels accessibles : a) à moins de 60 m sur un étage b) à moins de 7,5 mètre de chaque issue																		
4.6.7	détecteurs de chaleur installés dans lieux spécifiés au règlement																		
4.6.8	détecteurs de chaleur installés selon règlement																		
4.6.9	détecteurs de produits de combustion installés dans bâtiments de plus de 4 étages et pourvu d'un système de recirculation d'air																		

ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL ARTICLE RÉSUMÉ																		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Interprétation et dispositions générales

72	MESURES DE SÉCURITÉ																		
	effectués de façon à prévenir le renversement ou l'allumage; ainsi les mesures suivantes doivent être prises :																		
1°	séparer et isoler les matières dangereuses																		
2°	réipients, canalisations et autres appareils en bon état																		
3°	renversements nettoyés immédiatement																		
4°	contenant sécuritaire pour le transvidage																		
5°	respecter les dispositions des articles 77 à 99																		

75	ÉQUIPEMENTS D'URGENCE																		
	douches oculaires et de secours disponibles si :																		
1°	matière corrosive ou autre pouvant causer rapidement des dommages aux yeux et/ou à la peau																		
2°	matière toxique susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou causer des irritations sévères																		
	pour les autres cas, équipement de rinçage disponibles aux environs du poste de travail																		

76	INSTALLATIONS DES DOUCHES																		
	les douches oculaires et de secours doivent être																		
	• clairement identifiées																		
	• facile d'accès																		
	• à portée immédiate																		
	• alimentées à l'eau tiède (août 2002)																		
	• eau salubre (changée régulièrement)																		

VENTILATION ET CHAUFFAGE

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

104	INSPECTION																
	système de ventilation inspecté une fois l'an filtres entretenus ou remplacés au besoin																

AMBIANCE THERMIQUE

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

116	TEMPÉRATURE																		
	dans tout local fermé, température convenable maintenue																		

117	POSTE DE TRAVAIL FIXE																		
	température minimale conforme																		

118	SALLE À MANGER																		
	température minimale 20°C.																		

119	HUMIDITÉ RELATIVE																		
	dans tout local fermé, un % d'humidité relative convenable maintenu																		
	% humidité relative d'au moins 20% dans bureaux																		

ÉCLAIRAGE

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																			
	ARTICLE RÉSUMÉ																			

125	NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT
	niveaux d'éclairage conforme

BRUIT

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

130	EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT																
	conformes aux articles 131 à 136																

137	PROTECTEURS AUDITIFS																
	atténuer le bruit pour respecter les normes																
	être conforme à la norme "Protecteurs auditifs", ACNOR Z94.2-1974																
	désinfectés avant d'être utilisés par une autre personne																

138	AFFICHAGE																
	présence d'affichage si normes dépassées																

141	MESURE DU BRUIT																
	bruit dépassant les normes mesuré 1 fois l'an si plus de 50 travailleurs																
	mesures effectuées dans les 30 jours d'une modification																
	mesures consignées dans une registre durant 5 ans																

RADIATIONS DANGEREUSES

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																			
	ARTICLE RÉSUMÉ																			

143	RADIATIONS ULTRAVIOLETTES																			
	dans locaux où travaux de soudage, coupage à l'arc et soudage par résistance, mesures suivantes prises :																			
1°	entourer les sources d'émission d'écrans de protection																			
2°	mains et avant-bras protégés																			
3°	yeux et figure protégés																			

QUALITÉ DE L'EAU

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

145	EAU POTABLE																
	mis à la disposition des travailleurs																

149	APPAREILS DE DISTRIBUTION																
	une distributrice d'eau potable par 75 travailleurs et 1 au minimum																

150	SYSTÈME D'EAU NON POTABLE																
	système de distribution d'eau potable conçu et aménagé pour éviter le raccordement et / ou la contamination avec un système d'eau non potable																
	robinet d'eau non potable identifié comme tel																

151	GOBELETS																
	gobelets individuels uniservice fournis en absence de fontaines																
	une poubelle pour gobelets à moins de 2 m																

INSTALLATIONS COMMUNES

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL ARTICLE RÉSUMÉ																	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

153	SALLE À MANGER																	
1°	superficie minimale de 1 m ² par travailleur, pour ceux qui y mangent simultanément																	
2°	pourvue d'un nombre adéquat de tables et de sièges																	
3°	isolée des lieux de travail																	
4°	nettoyée après chaque repas (sauf espaces non utilisés)																	
5°	désinfectée quotidiennement																	
6°	pourvue de récipients à déchets couverts et nettoyés quotidiennement																	
7°	pourvue de crochets pour vêtements sauf si disponibles dans lieux adjacents																	
8°	ne pas servir à des fins d'entreposage																	

INSTALLATIONS SANITAIRES

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

161	INSTALLATION SANITAIRES																		
	établissement pourvu de salle de toilettes distinctes conformément à l'annexe IX																		

163	PRODUITS DESTINÉS À ASSURER L'HYGIÈNE																		
1°	savon ou autre substance nettoyante																		
2°	serviettes de papier, séchoirs à mains ou essuie-mains enroulables																		
3°	paniers pour jeter serviettes de papier (si requis)																		

164	ACCESSOIRES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN																		
1°	pourvus de papier hygiénique																		
2°	en état de fonctionner																		
3°	pourvus de sièges non fissurés ou détériorés																		

165	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN																		
1°	servir exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été conçues																		
2°	libres de tout obstacle ou de toute obstruction																		
3°	libres de vermines, rongeurs, insectes																		
4°	entretenues dans des conditions hygiéniques																		
5°	nettoyées et lavées avant chaque quart de travail (ou dans la première 1/2 de chaque quart) sauf si non utilisées																		
6°	désinfectées quotidiennement																		

MESURE ERGONOMIQUES PARTICULIÈRES

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

166	MANUTENTION																		
	travailleurs préposés à la manutention instruits de la manière à accomplir le travail sécuritairement																		
	si déplacement manuel de charge compromet la sécurité, appareil mécanique disponible																		

167	TRAVAIL DANS DES PILES																		
	équipement disponible pour atteindre le haut de la pile en sécurité																		

168	NIVEAU DE TRAVAIL																		
	hauteur des établis et des sièges adaptées au travail et aux travailleurs																		

169	POSITION																		
	outils, manettes et matériaux placés pour faciliter le travail et réduire l'effort																		

170	CHAISES ET BANCS																		
	chaises et bancs disponibles si le travail le permet																		

171	PÉRIODE DE REPAS																		
	30 minutes d'arrêt aux 5 heures																		

MACHINES

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

Protecteurs et dispositifs de protection

182	CONTRÔLE DE LA ZONE DANGEREUSE																		
	Zones dangereuses inaccessibles ou																		
1°	si aucune personne n'a accès à la zone durant le fonctionnement, au moins un des éléments suivants doit être en place: a) un protecteur fixe b) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage c) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage d) un dispositif sensible																		
2°	si au moins 1 personne a accès à la zone dangereuse durant le fonctionnement, au moins un des éléments suivants doit être en place: a) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage b) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage c) un protecteur à fermeture automatique d) un protecteur réglable e) un dispositif sensible f) une commande bimanuelle																		

183	MESURES DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENTE																		
	si l'article 182 rend raisonnablement impraticable la fonction même de la machine, prendre mesures assurant sécurité équivalente • organisation du travail																		
	• formation des travailleurs																		

184	MISE EN PLACE																		
	protecteurs en place avant mise en marche																		



MACHINES

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

185	CADENASSAGE																
	avant maintenance, réparation ou déblocage dans une zone dangereuse :																
1°	dispositif de commande à l'arrêt																
2	arrêt complet de la machine																
3°	cadennassage, par chaque personne, sur toutes sources d'énergie																

186	RÉGLAGE, DÉBLOCAGE, MAINTENANCE, APPRENTISSAGE ET RÉPARATION																
	si protecteur doit être déplacé ou retiré ou si dispositif de protection neutralisé, mode de commande manuel ou procédure sécuritaire requis pour actionner la machine Ce mode ou cette procédure doit :																
1°	rendre inopérant, selon le cas, tout autre mode de commande ou procédure																
2°	permettre le fonctionnement des éléments dangereux que par un dispositif nécessitant une action continue ou un dispositif de commande bimanuel																
3°	permettre le fonctionnement des éléments dangereux que dans des conditions de sécurité accrue (vitesse réduite, pas à pas, par à-coups, etc.)																

187	ATTRIBUTS D'UN PROTECTEUR																
1°	n'occasionne pas de risques additionnels																
2°	n'est pas une source de danger en soi																

188	PIÈCE DE RECHANGE																
	offre une sécurité équivalente à celle d'origine																

Dispositifs de commande

189	DISPOSITIFS DE COMMANDE																
	conçus, installés et entretenus de façon à éviter la mise en marche ou l'arrêt accidentel																

190	DISPOSITIF DE MISE EN MARCHÉ ET D'ARRÊT																
	présent sur chaque machine																

MACHINES

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

191	APPAREIL AVERTISSEUR																
	en place si la mise en marche d'une machine constitue un danger pour les personnes à proximité																

192	ARRÊT D'URGENCE																
	toute machine munie d'un arrêt d'urgence avec délai le plus court possible, en tenant compte de la nature de la machine, et possédant les caractéristiques suivantes :																
	1° bien en vue et à la portée du travailleur																
	2° s'actionne en une seule opération																
	3° clairement identifié																
	sa remise en fonction ne provoque pas la remise en marche de la machine																

193	GROUPE DE MACHINES																
	tout dispositif d'arrêt d'une machine faisant partie d'un groupe fonctionnant en association permet l'arrêt de celles en amont et en aval																

Poulies et courroies

194	INTERDICTION D'UTILISATION																
	d'une poulie fissurée ou dont la jante est brisée																

195	MESURE DE SÉCURITÉ																
	la mise en place à la main des courroies ou des câbles ne doit pas s'effectuer pendant que les poulies sont en mouvement																

196	MÉCANISMES D'EMBRAYAGE																
	embrayage à poulies pourvu d'un mécanisme qui empêche la courroie de glisser de la poulie folle à la poulie fixe																

MACHINES

RÈGLEMENT	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

Machines à meuler et meules

197	MACHINES À MEULER																
	munies d'une meule de 50 mm ou plus sont pourvues d'un protecteur (sauf les tourets)																

198	MONTAGE D'UNE MEULE PLATE																
	meule non fixée à l'arbre de transmission montée entre 2 flasques d'un diamètre minimal de 1/3 de la meule																

199	ENTREPOSAGE DES MEULES																
1°	conformément aux recommandations du fabricant																
2°	à l'abri des chocs, dans des armoires ou des tiroirs conçus à cette fin																
3°	dans des locaux secs, à l'abri de variations brusques de température																

200	PRÉCAUTIONS																
1°	la meule ne doit pas être fêlée, ni fissurée, ni ébréchée, ni déséquilibrée																
2°	la vitesse maximale de rotation inscrite sur la meule ne doit pas être dépassée																

Tourets à meuler

201	PROTECTEURS ET DISPOSITIFS DE PROTECTION																
	un touret à meuler doit être muni :																
1°	d'un carter de meule et de brosse métallique, le cas échéant																
2°	d'un pare-étincelles réglable																
3°	d'un support de pièce ou un porte-outil réglable																
4°	d'un écran transparent																

202	CARTER																
	construit pour résister aux chocs et à la projection de fragments																

MACHINES

RÈGLEMENT	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

203	PARE-ÉTINCELLES																		
	destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meule																		
	le jeu entre le pare-étincelles et la meule réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule sans dépasser 5 mm avec marge d'erreur de 1 mm																		

204	RÉGLAGE DE L'ESPACEMENT																		
	entre le support de pièce ou le porte-outil et la meule réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule sans dépasser 3 mm																		

205	ÉCRAN TRANSPARENT																		
	empêche la projection de particules vers les yeux et le visage de l'opérateur et fabriqué de matériau transparent et résistant aux chocs																		

206	MEULES																		
	les articles 198 à 200 s'applique aux tourets à meuler																		

Machines à travailler le bois et scies utilisées à diverses fins

207	SCIE À RUBAN																		
	volants de scie à ruban mis sous carter																		
	la scie munie d'un protecteur ou dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sauf du côté où s'effectue le travail entre le garde-lame et la table																		

208	SCIE CIRCULAIRE																		
	munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection																		

209	INTERDICTION																		
	interdit d'utiliser une lame de scie non réglée																		

MACHINES

RÈGLEMENT	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

210	MESURES DE SÉCURITÉ																		
	lame de scie circulaire utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été conçue																		
	la vitesse maximale spécifiée par le fabricant de la lame ne doit pas être dépassé																		
	le diamètre ne doit pas excéder le diamètre maximum spécifié par le fabricant de la machine																		

211	GUIDES ET RÈGLES																		
	les guides et règles des scies à refendre et des scies de travers doivent être disponibles et en bon état																		

212	COUTEAU DIVISEUR																		
	scies circulaires alimentées à la main munies d'un couteau diviseur, choisi et installé selon les règles de l'art																		

213	ACCESSOIRES																		
	poussoirs, gabarits ou appareils de montage utilisés chaque fois que le travail le permet																		

214	RECUK DES PIÈCES																		
	les machines à travailler le bois susceptibles de causer des projection de pièces, munies d'un dispositif qui empêche le recul des pièces																		

Presses

216	DISPOSITIF DE SECTIONNEMENT																		
	<p>presse munie d'un dispositif de sectionnement qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • coupe toute alimentation à la presse et aux circuits auxiliaires 																		
	<ul style="list-style-type: none"> • peut être cadenassé en position hors-circuit 																		

MACHINES

RÈGLEMENT	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

217	MISE EN MARCHÉ																		
	dispositif protégé contre tout démarrage involontaire ou accidentel																		
	revenir en position hors-circuit lors de panne de courant																		

218	CIRCUITS AUXILIAIRES																		
	alimentés uniquement par un transformateur dont l'un des fils secondaires est mis à la masse																		
	la tension nominale de sortie inférieure à 120 volts																		

219	PROTECTION DE LA PÉDALE																		
	pédale de presse et ses éléments protégés sur le dessus et ses côtés par un protecteur fixe																		

220	SOUPAPE DE PURGE																		
	composantes pneumatiques munies d'une soupape de purge automatique qui assure la fermeture de l'alimentation d'air et la purge automatique du circuit																		
	un manomètre placé à vue du travailleur indique si la conduite est purgée																		

221	DÉTECTEUR DE PRESSION																		
	présence de détecteur de pression qui empêche le fonctionnement de la commande d'embrayage si la pression descend en bas de la pression minimale																		

222	DISPOSITIF ANTIRÉPÉTITEUR																		
	presse à commande bimanuelle munie d'un dispositif antirépétiteur et équipée de façon à empêcher l'utilisation simultanée d'autres types de commande de fonctionnement																		

MACHINES

RÈGLEMENT	POSTE DE TRAVAIL														
	ARTICLE RÉSUMÉ														

Presses à embrayage positif

223	MÉCANISME À SIMPLE EFFET														
	mécanisme qui déconnecte les commandes du déclencheur à la fin de chaque cycle														

224	TIGE OU GUIDE POUR RESSORT														
	les ressorts du mécanisme à simple effet, du mécanisme du contrôle de l'embrayage, de la tringlerie de la commande d'embrayage sont de type à compression, montés sur tige ou dans un guide														
	l'espace entre les spires du ressort doit être inférieur au diamètre du fil														

225	PRÉVENTION DES PRÉDÉCLENCEMENTS														
	organes de commande comportent un dispositif qui prévient les prédéclenchements														

Presses à embrayage à friction

226	MESURES DE SÉCURITÉ														
	presse à embrayage à friction doit :														
1°	comporter dispositifs de commande d'embrayage-frein, qui doit resté inopérant jusqu'à ce qu'il soit amorcé														
2°	être équipée de dispositifs de commande verrouillables														
	<ul style="list-style-type: none"> • pour la mise hors circuit et • pour les modes d'avance par à-coups, de marche par un coup ou automatique 														
3°	être utilisée avec une commande bimanuelle en mode d'avance par à-coups sauf si la zone dangereuse est inaccessible ou protégée														
4°	ne jamais servir à la production en mode d'avance par à-coups														
5°	être équipée de soupapes de sûreté doubles ou en tandem lorsque l'embrayage est pneumatique														

OUTILS À MAIN ET OUTILS PORTATIFS À MOTEUR

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

227	UTILISATION SÉCURITAIRE																
	appropriés et utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été conçus.																

228	INSPECTION ET ENTRETIEN																
	examinés régulièrement , réparés ou remplacés lorsque défectueux																

229	RANGEMENT DES OUTILS À MAIN																
	les outils à mains ne doivent pas :																
1°	traîner sur les planchers ou lieux où des personnes travaillent ou circulent																
2°	être déposés en un endroit élevé d'où ils pourraient tomber																

230	MANCHES																
	soigneusement ajustés à la tête de l'outil, fixés solidement et remplacés en cas de défectuosité																

231	LIMES																
	équipées de manche à douilles métalliques ou autres manches solides																

232	RALLONGE																
	les outils utilisés pour serrer ou desserrer ne doivent pas être munis de rallonge sauf si construits pour en recevoir																

233	ÉBARBAGE																
	la tête de poinçon, de ciseaux à froid, de ciseau tailleur de pierre ou autres outils semblables doit être maintenue ébarbée																

234	OUTIL TRANCHANT																
	transporté de manière à empêcher le contact avec le travailleur en étant notamment rangé dans une boîte ou autre récipient couvert																

OUTILS À MAIN ET OUTILS PORTATIFS À MOTEUR

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

235	MISE À LA TERRE																		
	outils électriques portatifs (sauf ceux à piles), branchés avec un conducteur de terre ou munis d'une double isolation																		

236	POSITION DE LA GÂCHETTE																		
	sur un outil portatif à moteur, la gâchette de commande placée de façon à éviter mise en marche accidentelle																		

237	CONTRÔLE DE LA SOUPAPE D'ADMISSION																		
	gâchette des outils pneumatiques portatifs est conçue pour fermer l'admission d'air lorsque relâchée																		

238	FIL ÉLECTRIQUE ET TUYAU FLEXIBLE																		
	les fils électriques ou tuyau d'air des outils doivent :																		
	1° être protégés lorsqu'ils sont laissés au sol																		
	2° être à une hauteur suffisante afin d'assurer libre passage mais au moins à 2 mètres lorsqu'ils sont suspendus																		

239	PROTECTEURS ET DISPOSITIFS DE PROTECTION																		
	laissés en place lors de l'utilisation de l'outil																		

240	MESURES DE SÉCURITÉ																		
	avant le déplacement d'un outil portatif à moteur :																		
	1° couper l'alimentation motrice																		
	2° attendre l'arrêt complet																		

MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL

RÈGLEMENT	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

Techniques de manutention

243	PLAN INCLINÉ																		
	lors de la montée ou descente d'objets pesants le long d'un plan incliné																		
1°	éviter de se tenir du côté bas de la pente																		
2°	guider le déplacement avec dispositifs appropriés																		

244	ROULEAUX																		
	lors du déplacement d'objets avec des rouleaux, outils appropriés utilisés																		

Appareils de levage

245	CONDITIONS D'UTILISATION																		
	utilisé, entretenu et réparé sécuritairement																		
1°	vérifié avant première utilisation																		
2°	moteur à l'arrêt lors du plein																		
3°	non utilisé dans conditions climatiques extrêmes																		
4°	non utilisé au moment de sa réparation ou de son entretien																		
5°	inspecté et entretenu conformément aux recommandations du fabricant ou à des normes offrant sécurité équivalente																		
6°	pièce réparée, réusinée ou remplacée offre une sécurité équivalente à la pièce d'origine																		
7°	aucune modification touchant la charge nominale ou pour servir à une autre utilisation sans attestation signée																		

246	ACCESSOIRES DE LEVAGE																		
	construits solidement, avoir résistance requise et tenus en bon état																		

247	ACCÈS SÉCURITAIRE																		
	poste de conduite ou poste d'opération pour le levage d'accès sécuritaire																		

MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL

RÈGLEMENT	POSTE DE TRAVAIL														
	ARTICLE RÉSUMÉ														

248	MESURE DE SÉCURITÉ														
	appareil de levage ne doit pas :														
1°	être chargé au-delà de sa charge nominale														
2°	être soumis à des mouvements brusques														

249	CHARGE NOMINALE														
	indiquée sur tout appareil de levage, lisible sans difficulté														

253	SIGNALEUR														
	requis si l'opérateur à la vue obstrué; il doit :														
1°	observer le déplacement de l'appareil ou de la charge														
2°	communiquer avec l'opérateur par un code de signaux ou par télécommunication														

254	PONT ROULANT														
	pont roulant aérien sur rail, sauf pont roulant mono-poutre, conforme à la norme														

MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

255	MANUTENTION SÉCURITAIRE DES CHARGES																
	manutention conforme aux règles suivantes :																
1°	avant , vérifier que les câbles, chaînes, élingues et autres amarres sont correctement fixés et que le soulèvement est sécuritaire																
2°	soulèvement effectué verticalement																
3°	levée oblique, en présence d'une personne compétente, en prenant toutes précautions requises																
4°	câbles de guidage utilisés si déplacement non contrôlé ou mouvement de rotation présentant un danger																
5°	ne pas laisser l'appareil sans surveillance si charge suspendue																
6°	éviter transport de charge au-dessus des personnes ou mesures de sécurité spécifiques établies																
7°	interdit de se tenir sur une charge, un crochet ou sur une élingue suspendus à un appareil de levage																
8°	crochet servant au levage muni de linguet de sécurité sauf si de conception spécifique																

256	CHARIOT ÉLÉVATEUR																
	conforme à la norme applicable, selon leur année de construction																
	muni d'un dispositif de retenue, tels une ceinture de sécurité, des portes grillagées, une cabine fermée, un siège enrobant ou à oreilles																

257	CRICS ET VÉRINS																
1°	posés sur des points d'appui solides																
2°	alignés avec la charge à soulever																
3°	munis d'un cran d'arrêt de levage en fin de course de la vis ou d'un indicateur d'arrêt																

MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL

R È G L E M E N T	<div style="text-align: center; margin-top: 20px;">POSTE DE TRAVAIL</div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">ARTICLE RÉSUMÉ</div>																		
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

259	FREINS ET AVERTISSEUR																			
	appareil de levage pourvu :																			
1°	de frein de levage pour arrêter une charge de 1 1/2 fois la charge maximale																			
2°	d'un avertisseur, utilisé chaque fois où une charge est déplacée au-dessus d'un poste de travail ou d'une voie de circulation																			

260	INTERDICTION																			
	interdit de lever un travailleur à l'aide d'un appareil de levage sauf si conçu à cette fin par le fabricant (sous réserve de l'article 261)																			

261	LEVAGE D'UN TRAVAILLEUR																			
	permis si conditions prévues à l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction sont respectées																			

262	ENGIN ÉLÉVATEUR À NACELLE																			
	conforme à la norme applicable, selon leur année de construction																			

263	ENGIN ÉLÉVATEUR À NACELLE – CONCEPTION ET FABRICATION																			
	équipé de bouton d'arrêt d'urgence à portée de main du travailleur dans la nacelle																			
	monté sur un véhicule porteur qui doit fournir un appui stable et structurellement adéquat lorsque la nacelle est utilisée																			

264	PROTECTION CONTRE LES CHUTES																			
	harnais sécurité utilisé dans les nacelles (à compter de janvier 2002)																			

MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

<p>harnais muni d'un absorbeur d'énergie et d'un lien de retenu ancré</p> <ul style="list-style-type: none"> • au point d'ancrage indiqué par le fabricant <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • à tout autre point d'ancrage indépendant de la nacelle <p>qui offre une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons par travailleur ancré</p>																	
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL

R È G L E M E N T															
	POSTE DE TRAVAIL														
	ARTICLE RÉSUMÉ														

Convoyeurs

265	ÉLÉMENTS PORTEURS														
	conçus pour supporter les charges transportées														

266	ORGANES DE TRANSMISSION														
	protégés si moins de 2,1 mètres au-dessus du plancher ou de la plate-forme														

267	PROTECTION CONTRE LES CHUTES D'OBJETS														
	de préférence, convoyeurs non installés au-dessus des voies de circulation et des postes de travail. à défaut, pourvus de protecteurs protégeant des chutes d'objets														

268	CONVOYEUR AÉRIEN														
	muni d'une passerelle conforme s'il y a danger de chute et que les travailleurs ont à y circuler														

269	MESURE DE SÉCURITÉ														
	interdiction de monter sur un convoyeur en mouvement sauf les convoyeurs à mouvement lent (accès sécuritaire alors requis)														

MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																
	ARTICLE RÉSUMÉ																

270	ARRÊT D'URGENCE																
	placés aux postes de chargement, de déchargement et en d'autres endroits le long du parcours du convoyeur Ces dispositifs d'arrêt :																
1°	sont situés bien en vue																
2°	s'actionnent en une seule opération																
3°	sont clairement identifiés																
	La remise en fonction du bouton d'arrêt d'urgence ne provoque pas la mise en marche de la machine sauf pour un convoyeur à mouvement lent (accès sécuritaire alors requis)																

EMPILAGE DU MATÉRIEL

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

288	PILES DE MATÉRIEL																		
	les piles ne doivent pas gêner :																		
1°	la propagation de la lumière																		
2°	le fonctionnement des machines et autres installations																		
3°	la circulation dans les voies de circulation, les escaliers et les ascenseurs ni celle près des portes																		
4°	l'accès aux panneaux électriques																		
5°	l'accès aux douches et aux autres équipements d'urgence																		
6°	le fonctionnement efficace des réseaux d'extincteurs ou l'accès au matériel de lutte contre les incendies. distance minimale entre tête du gicleur et le haut de la pile , 450 mm																		

289	RÉSISTANCE DES PAROIS																		
	pas d'empilage contre les parois ou les cloisons sans assurance de résistance à la pression latérale																		

290	STABILITÉ DE LA PILE																		
	stabilité de la pile non compromise par sa hauteur																		

TRAVAIL DANS UN ESPACE CLOS

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

297 À 312	PROCÉDURE DE TRAVAIL																		
	les espaces clos sont identifiés, il y a une ou des personnes qualifiées, des travailleurs habilités et une procédure conforme aux exigences de la réglementation est appliquée																		

SOUDAGE ET COUPAGE

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL ARTICLE RÉSUMÉ																		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

313 À 321	PROCÉDURE DE TRAVAIL																			
	l'ensemble des activités se fait selon les règles																			

AUTRES TRAVAUX À RISQUE PARTICULIER

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																			
	ARTICLE RÉSUMÉ																			

322	TRAVAUX DANS UN LIEU ISOLÉ																				
	méthode de surveillance appliquée pour un travailleur seul dans un lieu isolé																				

323	TRAVAUX DE MAINTENANCE OU DE RÉPARATION																				
	mesures suivantes doivent être prises :																				
1°	isoler la zone dangereuse ou protéger les travailleurs à proximité																				
2°	délimiter les lieux des travaux																				

324	TRAVAUX PRÉSENTANT UN DANGER DE CHUTE																				
	travaux présentant danger de chute effectués à l'aide d'équipement approprié																				

325	NETTOYAGE À L'AIR COMPRIMÉ																				
	interdit pour le nettoyage des personnes																				

326	LIMITE DE PRESSION D'AIR																				
	pression inférieure à 200 kilopascals pour nettoyage des machines ou équipements																				

327	TUYAUTERIE OÙ CIRCULE DE L'AIR																				
	protégée contre les chocs et clairement identifiée																				

328	DISPOSITIFS DE FIXATION																				
	la tuyauterie flexible pour l'air comprimé doit être munie d'un de ces dispositifs :																				
1°	collets situés de part et d'autre de l'accouplement et reliés ensemble par un lien de retenue																				
2°	dispositif d'autoverrouillage																				
3°	un accouplement muni d'un dispositif de blocage																				

MOYENS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

R È G L E M E N T	<div style="position: relative; height: 100px;"> <div style="position: absolute; top: 0; right: 0; width: 50%; height: 50%; border-left: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"></div> <div style="position: absolute; top: 50%; left: 50%; transform: translate(-50%, -50%);"> <p style="margin: 0;">POSTE DE TRAVAIL</p> <p style="margin: 0;">ARTICLE RÉSUMÉ</p> </div> </div>																		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

338	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR																			
	fournir gratuitement les MÉPI et collectifs prévus																			
	s'assurer que les travailleurs les utilisent																			
	informer les travailleurs sur l'usage de ces moyens ou équipements																			

339	OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR																			
	porter ou utiliser les MÉPI et collectifs prévus																			

340	MESURES DE SÉCURITÉ																			
	si danger de contact avec des pièces en mouvement, le travailleur doit :																			
1°	porter des vêtements ajustés ne comportant aucune partie flottante																			
2°	retirer tous ses bijoux (sauf bracelets médicaux)																			
3°	contenir ses cheveux long dans un bonnet, un casque ou un filet																			

341	CASQUE DE SÉCURITÉ CONTRE L'IMPACT VERTICAL																			
	si risques de blessure à la tête par des impacts verticaux, par la pénétration d'objets qui tombent ou par un choc électrique, casque conforme à la norme obligatoire																			

342	CASQUE DE SÉCURITÉ CONTRE LES IMPACTS VERTICAUX ET LATÉRAUX																			
	si risques de blessure à la tête par des impacts verticaux, par la pénétration d'objets qui tombent, par des chocs latéraux ou par un choc électrique, casque conforme à la norme obligatoire																			

343	PROTECTEURS OCULAIRES ET FACIAUX																			
	protecteurs conformes à la norme si risques de lésions aux yeux ou à la figure causées notamment par :																			
1°	des particules ou des objets																			
2°	des matières dangereuses ou des métaux en fusion																			
3°	des rayonnements intenses																			



MOYENS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																			
	ARTICLE RÉSUMÉ																			

344	CHAUSSURES DE PROTECTION																			
	chaussures conformes à la norme obligatoire si risques de blessures aux pieds dans les cas suivants:																			
1°	par perforation																			
2°	par choc électrique																			
3°	par accumulation de charges électrostatiques																			
4°	suite à la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants																			
5°	par contact avec du métal en fusion																			
6°	par contact avec des matières dangereuses qui sont sous forme liquide et à des températures intenses																			
7°	par contact avec des matières dangereuses qui sont corrosives																			
8°	lors d'autres travaux dangereux																			

345	PROTECTEURS POUR LES AUTRES PARTIES DU CORPS																			
	autres équipements de protection appropriés si exposition à des objets brûlants, tranchants ou qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses, des éclaboussures de métal en fusion ou au contact de matières dangereuses																			

346	DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES																			
	harnais obligatoire si risque de chute de plus de 3 m sauf si protégé autrement (applicable à compter de janvier 2002)																			

347	HARNAIS DE SÉCURITÉ																			
	conforme à la norme et utilisé avec l'un des systèmes suivants :																			
1°	un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre																			
2°	un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié																			
	l'absorbeur d'énergie, le cordon d'assujettissement ainsi que l'enrouleur-dérouleur doivent être conformes aux normes																			

MOYENS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

R È G L E M E N T	POSTE DE TRAVAIL																		
	ARTICLE RÉSUMÉ																		

348	POINT D'ATTACHE																		
	le point d'attache d'un cordon d'assujettissement d'un harnais doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes :																		
1°	ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons																		
2°	attaché à un coulisseau conforme à la norme																		
3°	attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrages, conçu par un ingénieur																		

349	CORDE D'ASSURANCE VERTICALE																		
	cette corde doit :																		
1°	être conforme à la norme																		
2°	être utilisée par une seule personne																		
3°	avoir une longueur inférieure à 90 m																		
4°	être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons																		
5°	être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive																		
6°	être sans épissure																		

350	CEINTURE DE SÉCURITÉ																		
	conforme à la norme et utiliser que pour limiter le déplacement ou pour maintenir le travailleur dans sa position de travail (à compter de janvier 2002)																		

352	MOUSQUETON ET CRAN DE SÛRETÉ																		
	mousqueton à bec de canard muni de cran de sûreté autoverrouillant																		